

Note d'information : Application du RBUE en Autriche

La mise en œuvre du Règlement bois de l'UE (RBUE) s'inscrit dans la législation nationale de chaque État membre et les autorités nationales sont chargées de le faire appliquer. C'est pourquoi les régimes de sanctions et les pratiques en matière d'application varient. Cela signifie également que la société civile européenne (et hors UE) peut appuyer cette application de différentes manières. Le présent document fournit un résumé des informations concernant la législation nationale autrichienne mettant en œuvre le RBUE en janvier 2017, ainsi que des informations d'ordre général sur les pratiques en matière d'application en Autriche ; il sert de point de référence uniquement et ne constitue pas une source d'information exhaustive. Il sera mis à jour lorsque de nouveaux éléments d'information seront disponibles.

État d'avancement de la mise en œuvre

- Mise en œuvre par le biais du *Holzhandelsüberwachungsgesetz* (HolzhÜG), en vigueur depuis le 6 août 2013.
- Le *Bundesamt für Wald* est l'autorité compétente (AC) chargée du bois importé. Les *Bezirksverwaltungsbehörden* (autorités administratives de district) quant à elles sont responsables du bois d'origine nationale.

Ressources

- Environ 2,5 postes à temps plein au sein de l'AC et huit au niveau des autorités administratives de district en 2016.
- Les ressources financières annuelles allouées à la mise en œuvre et à l'application du RBUE s'élèvent à environ 50 000 €.

Régime de sanctions

- Sanctions administratives uniquement :
 - Des mesures correctives peuvent être prises, par exemple :
 - Pour interdire de disposer ou de transférer du bois ou des produits ligneux en cas de soupçon raisonnable de mise sur le marché de bois illégal ou d'une violation de l'obligation de diligence raisonnée ;
 - Pour ordonner que le bois soit transféré vers un pays tiers ou détruit lorsque sa mise sur le marché est illégale ou encore lorsque l'exigence de diligence raisonnée n'a pas été respectée et que l'opérateur ne prouve pas l'origine légale du bois dans un délai d'un mois.
- Les opérateurs mettant sur le marché du bois ou des produits ligneux issus de l'exploitation illégale sont passibles d'une amende pouvant atteindre 15 000 €. Le non respect d'une interdiction de disposer ou de transférer du bois (ou la violation des délais fixés), d'un ordre stipulant l'envoi du bois (ou des produits ligneux) dans un pays tiers ou d'un ordre visant la destruction du bois sont passibles de la même sanction.
- Les opérateurs ayant intentionnellement mis sur le marché du bois ou des produits ligneux issus de l'exploitation illégale et ayant récidivé au moins une fois peuvent se voir imposer une amende allant jusqu'à 30 000 €.
- Les violations de l'obligation de diligence raisonnée, le défaut de fournir des informations et des documents nécessaires (notamment en ce qui concerne l'obligation qui incombe aux commerçants en matière de traçabilité), l'absence d'éléments probants attestant que l'évaluation des risques a bien été réalisée, ainsi que le fait de ne pas permettre ou soutenir les travaux d'enquête de l'agence compétente (par ex. autoriser l'accès aux locaux ou la réalisation d'analyses, la collecte d'échantillons, etc.) peuvent être sanctionnés par une amende pouvant aller jusqu'à 7 000 €.
- Outre les amendes susmentionnées, les autorités administratives de district peuvent également saisir le bois en question.

Contrôles effectués par l'autorité compétente

- Absence de données publiques récentes. Quatorze contrôles portant sur du bois importé et 505 sur du bois d'origine nationale ont été menés entre mars 2013 et février 2015.

Rapports étayés (RE)

- Il n'existe pas de format imposé pour les RE, ni de règles nationales concernant le traitement des RE.
- Il est possible de demander à l'AC de communiquer des informations au titre de la loi fédérale sur l'information en matière d'environnement (B-UIG). Dans certaines circonstances, un refus de fournir des informations pourrait être contesté sur le plan juridique par une ONG.
- Il n'existe pas de recours juridique permettant aux ONG de contester l'inaction de l'AC suite à la réception d'un RE ou l'absence de sanction des auteurs d'une infraction au titre du RBUE : la soumission d'un RE ne constitue pas une demande de procédure administrative et, en tout état de cause, les ONG n'ont pas la qualité pour agir requise pour prendre part aux procédures ouvertes par l'AC.
- L'AC est tenue de signaler toute infraction relevant de son « champ d'action » dès qu'elle en a connaissance (comme toutes les autorités autrichiennes).

Possibilité d'action juridique à l'encontre des opérateurs

- Les ONG peuvent déposer une plainte pénale directement auprès de la police ou du procureur général.
- Les ONG souhaitant intenter une action civile sont soumises à certaines restrictions. Par exemple, les ONG n'ont pas le droit d'engager des poursuites au titre de la loi relative aux pratiques commerciales déloyales. En revanche, le *Verein für Konsumenteninformation* (l'Association pour les informations des consommateurs) pourrait le faire.

Autres éléments clés

- Les entreprises autrichiennes s'adonnant à des pratiques d'exploitation illégale à l'étranger pourraient être soumises aux dispositions pénales suivantes :
 - Fraude – passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois maximum ou d'une sanction pécuniaire pouvant atteindre 360 fois le taux journalier (montant calculé en fonction du revenu net). Pourraient être concernées les entreprises qui mettent délibérément sur le marché du bois illégal et les commerçants qui trompent les négociants ou acheteurs quant à la légalité de l'origine et de la récolte du bois. Fraude grave – passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum (utilisation de données ou documents faux ou falsifiés, ou dommages dépassant 5 000 €). La fraude dite « professionnelle » entraîne des sanctions plus élevées ;
 - Blanchiment d'argent (lorsque des fonds étrangers issus de la récolte et du commerce de bois illégal sont blanchis en Autriche) – passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus, selon les circonstances ; et
 - Le recel est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, selon les circonstances.
- Pas d'enregistrement obligatoire des opérateurs même si l'AC coopère avec les services douaniers (transmission de données hebdomadaire).

Points forts clés de la mise en œuvre/l'application

- L'AC coopère avec les autorités douanières.

Points faibles clés de la mise en œuvre/l'application

- Le HolzHÜG ne prévoit pas de sanctions pénales et le montant fixe des sanctions administratives pécuniaires est bas.
- Le bois d'origine nationale a fait l'objet d'un nombre de contrôles considérablement supérieur (505 contrôles par rapport à 14 pour le bois importé entre mars 2013 et février 2015).
- Il est difficile pour les ONG de faire valoir les RE si l'AC n'y donne pas suite.

Ressources documentaires

Droit :

- [Holzhandelsüberwachungsgesetz](#)

Coordonnées de l'autorité compétente :

Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft | Marxergasse 2, 1030 Vienne | Tél. : +43 1 71100 7309 | E-mail : johannes.hangler@bmlfuw.gv.at | Trouvez l'AC [en ligne](#)